

Zone :

_							
	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
	Réside	Résidence communautaire					
	s	Biens, services et bureaux					
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages	it	Services éducatifs					
Usa	ervices publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	s pub unaut	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	Services commur	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	တို့ မြ	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	s S	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
		Usages spécifiquement permis		<u> </u>	<u> </u>	1	
	Autres	Usages specifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
	+	Marges latérales totale minimales (m)	4				
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	8				
	Bâti	Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
es		Implantation au sol minimale (m²)	80				
Norm		Largeur minimale (m) Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
ž		Largeur minimale à l'avant (m)	50				
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30				
	Parc	Superficie minimale (m²)	3000				
		Notes particulières	3000	<u> </u>	<u> </u>	1	
	ទ	PIIA					
	Divers	PAE					
	_	Projet intégré					
S		<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	Amend	ements
particulières						No. règl.	Date e.v.
no						1.5. 1081.	Date C.V.
ĬŢ							
l ps							
Notes							
N							



Zone :

I-02

ī —							
	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
	Réside	Résidence communautaire					
	ω	Biens, services et bureaux	A-B-C				
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire		A-B-C			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B-C				
	éc	Production immatérielle	A-B-C				
Usages	.	Services éducatifs					
Usa	olics e	Services de soins hospitaliers					
	Services publics et communautaires	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	ervic	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	, w	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	ités es	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aut	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8			
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9	9			
	Bâtii	Hauteur maximale (m)	15	15			
	_	Hauteur en étages maximale	3	3			
ရွ		Implantation au sol minimale (m²)					
l iii		Largeur minimale (m)	9	8			
Normes		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	30	30			
	9 6	Largeur minimale à l'avant	50	50			
	Parcelle	Profondeur minimale	45	45			
		Superficie minimale	3000	3000			
		Notes particulières PIIA	(1)(2)(4)	(1)(2)(3)(4)			
	Divers		•	•			
	Ö	PAE					
		Projet intégré					
(0		La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial c Espace libre : Malgré l'article 314, la proportion d'espace libre doit être d'au moir		3 500 mètres carre	<u></u>	Amend	dements
lère		Malgré les niveaux de contraintes, une activité nocturne liée au camionnage doit à au moins 100 mètres d'un terrain résidentiel situé dans une zone dont la nomir			d'expédition située	No. règl.	Date e.v.
icu		Malgré les niveaux de contraintes, aucun bruit ou rejet ne doit émaner des activi présent réglement ne peut se trouver sur les lieux.	gereuse au sens du	501-10	2023-06-30		
art	(4)	Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « Panneaux » ou « Mur-rideau » doive				501-20-01	2024-04-04
Notes particulières		Tout bien qui excède la hauteur de la clôture délimitant l'aire d'entreposage dans 343, doit être entreposé dans la partie de la cour privée située entre le prolonger et la limite arrière de la parcelle.					
لــــــــا	J .						



Zone :

I-03

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)						
	Résido	Résidence communautaire						
	"	Biens, services et bureaux	А-В					
	ités nique: nes	Transformation et secteur secondaire		A-B				
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B					
	,ŏ	Production immatérielle	A-B					
Usages	it	Services éducatifs						
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers						
	s pub	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
	rvices	Parcs et espaces naturels et récréatifs						
	Se	Utilité publique et grandes infrastructures de			•			
	tés 38	transports Exploitation agricole						
	Activités rurales	Activités extérieures extensives						
		Usages spécifiquement permis			(4)			
	Autres	Usages spécifiquement exclus		(5)	. ,			
		Mode d'implantation	Isolé	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	3	3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8	8			
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9	9	9			
	3âtiir	Hauteur maximale (m)	15	15	15			
		Hauteur en étages maximale	3	3	3			
		Implantation au sol minimale (m²)						
es		Largeur minimale (m)	9	8	8			
Norm		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	30	30				
Š	9	Largeur minimale à l'avant (m)	50	50	50			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	45	45	45			
	Par	Superficie minimale (m²)	3000	3000	3000			
		Notes particulières	(1)(2)(3)(6)	(1)(2)(3)(6)	(1)(2)			
	rs	PIIA	•	•	•			
	Divers	PAE						
		Projet intégré						
sə.	(1)	La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial or Sauf pour un usage de la catégorie "Biens, services et bureaux", tout nouvel usa les dimensions minimales applicables à la présente grille. Espace libre: Malgré l'article 314, la proportion d'espace libre doit être d'au moi	age doit être implan			Amend	ements	
ıllèr	(2)	Les aires de réception et d'expédition ainsi que les aires d'entreposage doivent e Un aménagement paysager d'au moins 5 mètres de largeur est requis en frontag		No. règl.	Date e. v.			
ticı	(3)	Malgré les niveaux de contraintes: - Le lieu d'exercice doit être intérieur et aucun entreposage ou étalage extérieur	nts composant un	501-02	2022-04-04			
Jar		soposant un	501-10	2023-06-30				
Notes particulières		 - Le nombre de porte de garage ou de quai de chargement n'est pas limité; - Un parc de véhicule n'est pas limité en nombre d'unité ni en ce qui concerne le - Toute activité nocturne liée au camionnage doit se tenir dans une aire de récepterrain résidentiel situé dans une zone dont la nomination débute par un H. 			100 mètres d'un	501-20-01	2024-04-04	
ž	(4)	Usine d'épuration des eaux usées						
		Industrie du transport dont l'activité principale et première est reliée au camionaç entreposées sur place.	ge et au transport d	e marchandises qui	ne sont pas			
	(6)	entreposées sur place. Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « Panneaux » ou « Mur-rideau » doivent constituer au moins 75% de tous les murs.						



Zone:

I-04

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
	Réside	Résidence communautaire					
		Biens, services et bureaux					
	ités iques nes	Transformation et secteur secondaire	A-B				
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B				
	é(Production immatérielle	A-B				
Usages	t	Services éducatifs					
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	s pub unaut	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	rvice	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	es o	Utilité publique et grandes infrastructures de					
	tés es	transports Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Au	Usages spécifiquement exclus	(1)				
		Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	12				
		Marge latérale minimale (m)	3				
	ant	Marges latérales totale minimales (m) Marge arrière minimale (m)	6				
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	5 1				
	Bâ	Hauteur en étages maximale	3				
S		Implantation au sol minimale (m²)	80				
mes		Largeur minimale (m)	8				
Nor		Pourcentage d'emprise au sol minimal	30				
_	<u>e</u>	Largeur minimale à l'avant	15				
	Parcelle	Profondeur minimale	150				
	Pē	Superficie minimale	2500				
		Notes particulières	(2)(3)				
	Divers	PIIA PAE	•				
		Projet intégré					
	(1)	Industrie du transport dont l'activité principale et première est l'exploitation d'un prétant pas entreposées sur les lieux.	parc de véhicule fa	isant le transport de marchar	ndises	Amend	ements
(A)	(2)	Malgré les niveaux de contraintes: - Le nombre de portes de garage ou de quai de chargement n'est pas limité;				No. règl.	Date e.v.
ères		- Un parc de véhicule n'est pas limité en nombre d'unité ni en ce qui concerne le PNBV des unités le composant.					
üliš	(3)	parcelle partiellement enclavée, ces éléments peuvent être aménagés dans tout					
Notes particulières		condition; - Une bande paysagère d'au moins 5 mètres de largeur est requise en frontage de l'autoroute 30. Elle peut être réduite à 3 mètres si une voie de circulation de juridiction municipale dessert l'immeuble et l'isole des voies de l'autoroute 30; - Une zone tampon d'au moins 90 mètres doit être aménagée aux limites du territoire de Saint-Phillippe; - Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « panneaux » ou « mur-rideau » doivent constituer au moins 75% de tous les murs; - L'article 163 sur les marges de recul spécifiques ne s'applique pas dans le cas d'une parcelle partiellement enclavée pouvant être créée dans cette zone; - Malgré l'article 265, la superficie maximale d'une guérite de contrôle est limitée à 45m²;					
		 Malgré l'article 311, le ratio d'arbres par mètre linéaire de la limite avant est d'u Malgré l'article 314, la proportion d'espace libre doit être d'au moins 15%; Malgré l'article 366, la largeur d'un accès véhiculaire à double sens peut attein 	d'entrée				



Zone : H-05

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)			6-12		32-82	
	Résidentielle	Résidence communautaire						
		Biens, services et bureaux		Α	Α			
	tés iques nes	Transformation et secteur secondaire						
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules						
	éc	Production immatérielle						
ges		Services éducatifs						
Usages	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers						
	aut	Equipements de loisirs et lieux de						
	s p	rassemblement intérieurs						
	/ice	Parcs et espaces naturels et récréatifs						
	Ser	·						
	0,	Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités rurales	Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
	Aut	Usages spécifiquement exclus						
		Mode d'implantation		Isolé	Isolé		Isolé	
		Marge avant minimale (m)		7,5	7,5		7,5	
		Marge latérale minimale (m)		3	3		3	
		Marges latérales totale minimales (m)		8	8		9	
	art.	Marge arrière minimale (m)		4,5	4,5		4,5	
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale		2	3		4,5	
	Bâ	Hauteur en étages maximale		3	3		6	
S		Implantation au sol minimale (m²)		100	100		100	
me		Largeur minimale (m)		10	10		10	
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal		40%	40%		40%	
_	<u>e</u>	Largeur minimale à l'avant (m)		50	50		50	
	Parcelle	Profondeur minimale (m)		30	30		40	
		Superficie minimale (m²) Notes particulières		1500	1500		3000	
				(1) •	(1)(2)		(1)(2)(3)(4)	
	Divers	PIIA					_	
	Ď	PAE						
		Projet intégré					•	
		Le nombre maximal de logement autorisé dans la zone H-05 est de 300;					Amend	ements
		Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 n s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation c					No. règl.	Date e.v.
	(1)	etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau son					501-14	2023-09-06
Se		La condition indiquée au paragraphe 2 du 2e alinéa de l'article 153 ne s'applique	pas à une parcelle	situé à l'extérieur d	une courbe dont le r	ayon est inférieur	501-26	2024-09-30
Notes particulières	à 20 mètres; L'article 163 ne s'applique pas dans la zone H-05; (2) En excluant les cases pour visiteurs, au moins 50% des cases de stationnement exigées pour un usage résidentiel doivent être à l'intérieur.							
lυί								
Tic								
pal	(3)	Malgré l'article 353, l'aménagement d'une case de stationnement accessible moy conditionnellement à ce que cette paire de cases de stationnement ne soit réserve				t autorisé		
Sé		Malgré l'article 362, une aire de stationnement extérieure est autorisée en cours	avant si elle contien	nt au maximum 25%	des cases requises			
ote		et ce, conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager la dissimule de la v applicables à un "bâtiment d'un autre usage".	ole publique. Son il	inpiantation doit res	pecter les normes d	e rarticle 3/5		
Ž								
	(4)	Un bâtiment excédant 3 étages doit être implanté à au moins 10 mètres de l'emp						
	,	Les 5e et 6e étages d'un bâtiment doivent être implantés à au moins 30 mètres d	le l'emprise de la ro	oute Edouard-VII.				
l l	II						T .	



2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);

Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol

3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment

Zone:

	elle						
	ntic	Logement (Minimum-Maximum)	1	1			
	Résidentielle	Résidence communautaire					
	6	Biens, services et bureaux					
	rités nique: ines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	ě	Production immatérielle					
Usages	ervices publics et communautaires	Services éducatifs					
Usa		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	Services commu	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	S	Utilité publique et grandes infrastructures de					
	<u></u>	transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives				<u> </u>	
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aui	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
	nen	Marge arrière minimale (m)	9	9			
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	1	1			
Se		Implantation au sol minimale (m²)	80	70			
ΕĔ		Largeur minimale (m)	8	7			
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	<u>e</u>	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	30			
	Pa	Superficie minimale (m²)	405	270			
		Notes particulières	(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)			
	ers	PIIA					
	Divers	PAE					
	▎▔▐	Projet intégré					
particulières	(2)	Dans le cas où les lignes latérales du lot forment un angle inférieur à 80 degrés et supérieur à 100 degrés avec la rue, la marge latérale est augmentée à 2,5 mètres. La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en facade avant. Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différentiation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes : 1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).					



Zone :

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	1		
	Résidentielle	Résidence communautaire			
	S	Biens, services et bureaux			
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	, éC	Production immatérielle			
Usages		Services éducatifs			
Jsa	publics et nautaires	Services de soins hospitaliers			
	auta	Equipements de loisirs et lieux de			
	unu	rassemblement intérieurs			
	Services publics e communautaires	Parcs et espaces naturels et récréatifs			
	S	Utilité publique et grandes infrastructures de			
	σ	transports			
	Activités rurales	Exploitation agricole			
		Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis			
	Αn	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5		
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9		
	3âtii	Hauteur en étages minimale	1		
		Hauteur en étages maximale	2		
တ		Implantation au sol minimale (m²)	80		
nes		Largeur minimale (m)	8		
Norme		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%		
Z	<u>9</u>	Largeur minimale à l'avant (m)	18		
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30		
	Ра	Superficie minimale (m²)	540		
		Notes particulières			
	S.L.S	PIIA	•		
	Divers	PAE			
		Projet intégré	•		
Notes particulières					

(Saint-Philippe
-	

Zone :

P-08

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)			
	Résidentielle	Résidence communautaire			
	G	Biens, services et bureaux			
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	ęς	Production immatérielle			
Usages)t	Services éducatifs			
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers			
	pub	Equipements de loisirs et lieux de			
	Ses	rassemblement intérieurs			
	ervic	Parcs et espaces naturels et récréatifs	•		
	S C	Utilité publique et grandes infrastructures de			
		transports			
	ités les	Exploitation agricole			
	Activités rurales	Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis	(1)		
	Auf	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation			
		Marge avant minimale (m)			
		Marge latérale minimale (m)			
		Marges latérales totale minimales (m)			
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)			
	âtim	Hauteur en étages minimale			
	ă	Hauteur en étages maximale			
၂		Implantation au sol minimale (m²)			
nes		Largeur minimale (m)			
Norn		Pourcentage d'emprise au sol maximal			
	0	Largeur minimale à l'avant (m)			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)			
	Par	Superficie minimale (m²)			
		Notes particulières	(1)		
	တ	PIIA	(1)		
	Divers	PAE			
		Projet intégré			
40					
res	(1)	Sentier récréatif de véhicules non motorisés			
iè		Sentier pédestre			
icu		Étendue d'eau			
art					
Votes particulières					
] te					
∥¥∣	l .				



Zone :

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1			
	Réside	Résidence communautaire				
	s	Biens, services et bureaux				
	Activités onomique urbaines	Transformation et secteur secondaire				
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules				
	é	Production immatérielle				
Usages	et s	Services éducatifs				
Js	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers				
	publ	Equipements de loisirs et lieux de				
	ses mur	rassemblement intérieurs				
	ervic	Parcs et espaces naturels et récréatifs				
	Š	Utilité publique et grandes infrastructures de				
	"	transports				
	\ctivité rurales	Exploitation agricole				
		Activités extérieures extensives				
	Autres	Usages spécifiquement permis				
	Αn	Usages spécifiquement exclus				
		Mode d'implantation	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7			
		Marge latérale minimale (m)	0			
	±	Marges latérales totale minimales (m)	2			
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9			
	Bâti	Hauteur en étages minimale	1			
	_	Hauteur en étages maximale	1			
es		Implantation au sol minimale (m²)	55			
Normes		Largeur minimale (m)	6			
No		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%			
	e]	Largeur minimale à l'avant (m)	9			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30			
	۵	Superficie minimale (m²)	270			
		Notes particulières	(1)			
	Divers	PIIA				
	Div	PAE				
		Projet intégré				
Votes particulières	(1)	Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de planch	er ne peut se trouve	r à plus de 2 mètre	s du niveau du sol	



Zone :

	ielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1		
	Résidentielle					
	Ré	Résidence communautaire				
	se	Biens, services et bureaux				
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire				
	Acti conol urba	Entreposage, distribution et parc de véhicules				
	é	Production immatérielle				
Usages	et ,	Services éducatifs				
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers				
	s puk ınau	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs				
	vices	Parcs et espaces naturels et récréatifs			†	
	Ser	Utilité publique et grandes infrastructures de				
		transports				
	ités Ies	Exploitation agricole				
	Activités rurales	Activités extérieures extensives				
	Autres	Usages spécifiquement permis				
	Aut	Usages spécifiquement exclus				
		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé		
		Marge avant minimale (m)	6	6		
	Bâtiment	Marge latérale minimale (m)	1,5	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	<u> </u>	
	Bât	Hauteur en étages minimale Hauteur en étages maximale	2	2		
		Implantation au sol minimale (m²)	80	64	+	
nes		Largeur minimale (m)	8	6,7		
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	+	
Z	0	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9	<u> </u>	
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	30		
	Par	Superficie minimale (m²)	405	270		
		Notes particulières	(1)	(1)		
	Divers	PIIA	•	•		
	Div	PAE				
		Projet intégré				
Notes particulières	(1)	Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire				

(Saint-Philippe
1	

Zone :

_							
	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
	Réside	Résidence communautaire					
	s	Biens, services et bureaux					
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	φc	Production immatérielle					
Usages	et ,	Services éducatifs					
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	pul	Equipements de loisirs et lieux de					
	ices	rassemblement intérieurs					
	Servi	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	0,	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	ités es	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aut	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	2				
	±.	Marges latérales totale minimales (m)	4				
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9				
	Bâti	Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
es		Implantation au sol minimale (m²)	90				
Norme		Largeur minimale (m)	9,14				
ž		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	elle	Largeur minimale à l'avant (m)	18	1			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	-			
	ъ.	Superficie minimale (m²)	540				
		Notes particulières	(1)(2)				
	Divers	PIIA					
	۵	PAE Projet intégré					
<u></u>	(1)	Dans le cas d'un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol min	imala oot de 440 :-	o ² ot lo lorge us select	mala du hâtimant	ot do 11.6 militares	
Notes particulières		Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire		g			
Notes							

(Saint-Philippe
-	

Zone:

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	4-16	4-8			
	Résidentielle	Résidence communautaire					
		Biens, services et bureaux					
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	é	Production immatérielle					
Usages	et s	Services éducatifs					
Usa	ervices publics e communautaires	Services de soins hospitaliers					
	pub	Equipements de loisirs et lieux de					
	nur	rassemblement intérieurs				1	
	Services publics communautaire	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	0)	Utilité publique et grandes infrastructures de					
	· ·	transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Αŭ	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	3	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	5	3			
	ent	Marge arrière minimale (m)	9	9			
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	2	2			
	Θ.	Hauteur en étages maximale	3	3			
es		Implantation au sol minimale (m²)					
		Largeur minimale (m)					
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	ө	Largeur minimale à l'avant (m)	25	25			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	33,6	33,6			
	Paı	Superficie minimale (m²)	690	690			
		Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)			
	ers	PIIA					
	Divers	PAE					
		Projet intégré					
particulières		Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est o autres façade, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pou du clin d'aggloméré de bois pré-peint et traîté en usine. La superficie minimale de terrain est fixée à 150 mètres carrés par logement pour	oour le rez-de-cha	ussée. Aux étages,	les revêtements ac		
rtic							



Zone:

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	6-7	6-8			
	Réside	Résidence communautaire					
	6	Biens, services et bureaux					
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités conomique urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages	ıţ	Services éducatifs					
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	s pub unaut	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	omm	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	ဗိ	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	ités les	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Ρ'n	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	jumelé	isolé			
		Marge avant minimale (m)	5,65	5,65			
		Marge latérale minimale (m)	7,3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	14,8	5			
	nen	Marge arrière minimale (m)	5,65	9			
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
es		Implantation au sol minimale (m²)	275	200			
Ľ		Largeur minimale (m)	30	17.5			
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	22%	22%			
	le	Largeur minimale à l'avant (m)	30	30			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	45	45			
	På	Superficie minimale (m²)	1350	690			
		Notes particulières	(2)	(1)(2)			
	ers	PIIA					
	Divers	PAE					
		Projet intégré					
S		Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est o autres façades, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre					
ièr		Pour un terrain de plus de 2900 mètres carrés, plus d'un bâtiment principal est a		J		•	•
ln3							
Ţ							
autres façades, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pour le rez-de-chaussée. Aux étages, les revêtement (2) Pour un terrain de plus de 2900 mètres carrés, plus d'un bâtiment principal est autorisé. Pour un terrain de plus de 2900 mètres carrés, plus d'un bâtiment principal est autorisé.							
tes							
2							
بتسا	<u> </u>						

Pour un terrain de plus de 2900 mètres carrés, plus d'un bâtiment principal est autorisé.



Zone :

C-14

						Ī	1	
	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	1- (7)					
	Résidentielle	Résidence communautaire						
	(0	Biens, services et bureaux	A (8)	В				
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire						
	Activités onomiqu urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules						
	ęς	Production immatérielle						
Usages		Services éducatifs						
Jsa	lics et aires	Services de soins hospitaliers						
	Services publics et communautaires	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs			•			
	rvices	Parcs et espaces naturels et récréatifs						
	Se S	Utilité publique et grandes infrastructures de						
		transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
	Acti	Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis		(4)	(9)			
	Αŭ	Usages spécifiquement exclus	(3)					
	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	4	4				
		Marge latérale minimale (m)	2	4,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	4	9				
		Marge arrière minimale (m)	4,5 2	4,5				
	Bât	Hauteur en étages minimale	3	1 3				
		Hauteur en étages maximale Implantation au sol minimale (m²)	90	80				
Jes		Largeur minimale (m)	18	8				
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%				
ž		Largeur minimale à l'avant (m)	23	23				
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	45	45				
	Par	Superficie minimale (m²)	1000	1000				
		Notes particulières	(1)(2)(5)(6)(7)	(1)(2)(5)(6)				
	Divers	PIIA	•	•				
	Ö	PAE						
		Projet intégré						
	(1)	La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial o	loit être inférieure à 3 5	500 mètres carrés.				
es	(2)	La superficie maximale du terrain est fixée à 15 000 mètres carrés.						
particulières	(3)	Établissement où on sert à boire (Bar), Établissement d'hébergement						
cnl	(4)	Station-Service (sans réparation automobile),						
arti	(5)	La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face au chemin Sanguinet. L'utilisation de vinyle est interdite et la maçonnerie doit représenter au moins 75% de la superficie du revêtement extérieur de chaque façade.						
	` ,							
Notes		Un usage de la catégorie logement est autorisé pourvu qu'il soit obligatoirement résidentiel sont à l'intérieur.	ınclus dans un bâtimer	nt a usages mixte et si	ies cases de stationr	nement exigées po	our l'usage	
Ž	(8)	Malgré les niveaux de contraintes, les terrasses extérieures sont autorisées en t	ant que lieu d'exercice	extérieur.				
	(9)	Salle du Conseil municipal						



Zone :

	ielle	Logement (Minimum-Maximum)	1		
	Résidentielle	Résidence communautaire			
	Ä				
	Se	Biens, services et bureaux			
	Activités onomique urbaines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	éc	Production immatérielle			
Usages	t .	Services éducatifs			
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers			
	pub	Equipements de loisirs et lieux de			
	mur	rassemblement intérieurs			
	ervic	Parcs et espaces naturels et récréatifs			
	ν C	Utilité publique et grandes infrastructures de			
	(0	transports			
	Activités rurales	Exploitation agricole			
	Activités rurales	Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis			
	Aui	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation	Jumelé		
		Marge avant minimale (m)	6		
		Marge latérale minimale (m)	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	2		
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	8		
	Sâtir	Hauteur en étages minimale	2		
	ш	Hauteur en étages maximale	2		
S		Implantation au sol minimale (m²)	80		
mes		Largeur minimale (m)	7		
Norn		Pourcentage d'emprise au sol maximal	35%		
	e	Largeur minimale à l'avant (m)	10		
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30		
	Pa	Superficie minimale (m²)	300		
		Notes particulières			
	ers	PIIA	•		
	Divers	PAE			
		Projet intégré			
Notes particulières					



Zone :

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1	
	Réside	Résidence communautaire				
		Biens, services et bureaux				
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire				
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules				
	é	Production immatérielle				
Usages	it	Services éducatifs				
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers				
	s pul	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs				
	rvice	Parcs et espaces naturels et récréatifs				
	Se	Utilité publique et grandes infrastructures de				
		transports				
	Activités rurales	Exploitation agricole				
		Activités extérieures extensives				
	Autres	Usages spécifiquement permis				
	Αū	Usages spécifiquement exclus				
		Mode d'implantation	Isolé	Isolé	Contiguë	
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
		Marge latérale minimale (m)	2	2	0	
	ŧ	Marges latérales totale minimales (m)	4	4	2	
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	8	8	9	
	Bât	Hauteur en étages minimale	1	2	2	
		Hauteur en étages maximale	1	2	2	
es		Implantation au sol minimale (m²) Largeur minimale (m)	110 10,97	75 10,97	57	
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	6,1 40%	
ĕ		Largeur minimale à l'avant (m)	17	17	6,1	
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	30	27	
	Parc	Superficie minimale (m²)	540	540	160	
		Notes particulières	(1)	(2)	(3)(4)	
	ırs	PIIA				
	Divers	PAE				
		Projet intégré			•	
particulières	(2)	La hauteur maximale du bâtiment est de 7,3m La hauteur maximale du bâtiment est de 9,8m. La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant Un projet intégré composé de maisons contigues donnant directement sur la rue			ard-VII est autorisé.	

(Saint-Philippe
1	

Zone:

	tielle	Logement (Minimum-Maximum)	1			
	Résidentielle	Résidence communautaire				
		Biens, services et bureaux				
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire				
	Activités onomique urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules				
	éc	Production immatérielle				
Usages		Services éducatifs				
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers				
	s pub unaut	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs				
	ervice	Parcs et espaces naturels et récréatifs				
	χ̈́	Utilité publique et grandes infrastructures de transports				
	ités Ies	Exploitation agricole				
	Activités rurales	Activités extérieures extensives				
	Autres	Usages spécifiquement permis				
	Αŭ	Usages spécifiquement exclus				
		Mode d'implantation	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5			
		Marge latérale minimale (m) Marges latérales totale minimales (m)	1,5			
	ant	Marge arrière minimale (m)	3,5 9		+	
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	1			
	Bâ	Hauteur en étages maximale	2			
တ		Implantation au sol minimale (m²)	90			
mes		Largeur minimale (m)	9			
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%		†	
	ø	Largeur minimale à l'avant (m)	18			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30			
	Pa	Superficie minimale (m²)	540			
		Notes particulières	(1)(2)		İ	
	ers	PIIA	, , , ,			
	Divers	PAE				
		Projet intégré				
Se	(1)	Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale e	st de 110 m²			
ièr	(2)	Pour un bâtiment d'un seul étage , la largeur minimale du bâtiment est de 10 m				
ln3						
arti						
ğ						
Notes particulières						
∥⋛∥						

(Saint-Philippe
1	

Zone :

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1		
	Réside	Résidence communautaire			
	s	Biens, services et bureaux			
	/ités nique ines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	, O	Production immatérielle			
Usages	t .	Services éducatifs			
Jse	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers			
	publ	Equipements de loisirs et lieux de			
	unu mun	rassemblement intérieurs			
	ervic com	Parcs et espaces naturels et récréatifs			
	, w	Utilité publique et grandes infrastructures de			
		transports			
	Activités rurales	Exploitation agricole			
	Activités rurales	Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis			
	Aui	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5		
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9		
	3âtii	Hauteur en étages minimale	2		
		Hauteur en étages maximale	2		
mes		Implantation au sol minimale (m²)	80		
Ĭ.		Largeur minimale (m)	8		
Norr		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%		
	<u>e</u>	Largeur minimale à l'avant (m)	15		
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30		
	, B	Superficie minimale (m²)	450		
		Notes particulières	(1)		
	Divers	PIIA	•		
	οį	PAE			
		Projet intégré			
Notes particulières	(1)	Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire			



Zone:

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1			
	Réside	Résidence communautaire					
	s	Biens, services et bureaux					
	ités nique nes	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages	et .	Services éducatifs					
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	pub	Equipements de loisirs et lieux de					
	ces mui	rassemblement intérieurs					
	com	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	o	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	rités Ies	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aut	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
	ų.	Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9	9			
	Bâti	Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
es		Implantation au sol minimale (m²)	80	64			
Normes		Largeur minimale (m)	8	6,7			
2		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	elle	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	30			
	Ъ	Superficie minimale (m²)	405	270			
	<u> </u>	Notes particulières	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)			
	Divers	PIIA					
	ğ	PAE Project intégrat					
		Projet intégré					
Notes particulières	(2)	Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au vinyle n'est autorisé en facade avant. Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même se de la série. La différentiation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes su 1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).	gment de voie publ ivantes :		-		
otes	2	2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, gal	erie, murs);				
3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment							

(Saint-Philippe
1	

Zone :

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	1		
	Résidentielle	Résidence communautaire			
	s	Biens, services et bureaux			
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	, O	Production immatérielle			
Usages	t .	Services éducatifs			
Nsa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers			
	s pub	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs			
	vices	Parcs et espaces naturels et récréatifs			
	Ser	Utilité publique et grandes infrastructures de			
	0	transports			
	Activités rurales	Exploitation agricole			
	Act	Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis			
	Au	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation	Jumelé		
		Marge avant minimale (m)	7		
		Marge latérale minimale (m)	0		
	±	Marges latérales totale minimales (m)	2		
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	9		
	Bâti	Hauteur en étages minimale	2		
		Hauteur en étages maximale	2		
nes		Implantation au sol minimale (m²)	55		
Norm		Largeur minimale (m) Pourcentage d'emprise au sol maximal	7		
ž			50%		
	elle	Largeur minimale à l'avant (m) Profondeur minimale (m)	9,2		
	Parcelle	· · ·	30		
		Superficie minimale (m²)	276		
		Notes particulières	(1)		
	Divers	PIIA			
	Θ	PAE			
		Projet intégré			
lotes particulières	(1)	La marge avant maximale est de 8m.			

(Saint-Philippe
1	

Zone :

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	1		
	Résidentielle	Résidence communautaire			
	s	Biens, services et bureaux			
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	é	Production immatérielle			
Usages	jt.	Services éducatifs			
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers			
	s pub	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs			
	vices	Parcs et espaces naturels et récréatifs			
	Se	Utilité publique et grandes infrastructures de			
	S S	transports			
	Activités rurales	Exploitation agricole			
		Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis			
	⋖	Usages spécifiquement exclus	1 17		
		Mode d'implantation	Isolée		
		Marge avant minimale (m)	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5		
	int int	Marges latérales totale minimales (m) Marge arrière minimale (m)	3		
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	8 1		
	Bâ	Hauteur en étages maximale	2		
,,		Implantation au sol minimale (m²)	75		
nes		Largeur minimale (m)	10,97		
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%		
Z	(1)	Largeur minimale à l'avant (m)	15		
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30		
	Par	Superficie minimale (m²)	460		
		Notes particulières	(1)(2)		
	sıs	PIIA	· // /		
	Divers	PAE			
		Projet intégré			
Si	(1)	Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m²			
Votes particulières					

(Saint-Philippe
1	

Zone :

Seption Production immatérielle Produc								
Blens, services et bureaux Transformation et secteur secondaire Entreposage, distribution et parc de véhicules Production immatérielle Services éducatifs Services de soins hospitaliers Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de transports Exploitation agricole Activités extérieures extensives Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Marge latérale minimale (m) Marge sardére minimale (m) Marge sardére minimale (m) Hauteur en étages minimale Hauteur en étages maximale Implantation au sol minimale (m) Pourcentage d'emprise au sol maximal Profondeur minimale (m) Largeur minimale (m) Pourcentage d'emprise au sol maximal Superficie minimale (m) Largeur minimale (m) Profondeur minimale (m) Superficie minimale (m) PAE PAE Projet intégré		entielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
Transformation et secteur secondaire Entreposage, distribution et parc de véhicules Production immatérielle Services éducatifs Services éducatifs Services éducatifs Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de transports Exploitation agricole Activités extérieures extensives Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Isolée Marge avant minimale (m) 6 Marge latérale minimale (m) 2 Marges latérales totale minimale (m) 15 Hauteur en étages minimale 1 Hauteur en étages maximale 2 Implantation au sol minimale (m) 8 Pourcentage d'emprise au sol maximal 30% Largeur minimale (m) 45 Superficie minimale (m) 45 Notes particulières (1)(2) PAE Projet intégré		Réside	Résidence communautaire					
Services de soins hospitaliers Services de soins hospitaliers Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de transports Exploitation agricole Activités extérieures extensives Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Marge avant minimale (m) Marge alatérales totale minimale (m) Marge arrière minimale (m) Hauteur en étages maximale Implantation au soi minimale (m) Pourcentage d'emprise au soi maximal Activités extérieures extensives Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Be de dimplantation u soi minimale (m) Be de dimplantation au soi minimale (s	Biens, services et bureaux					
Services de soins hospitaliers Services de soins hospitaliers Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de transports Exploitation agricole Activités extérieures extensives Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Marge avant minimale (m) Marge alatérales totale minimale (m) Marge arrière minimale (m) Hauteur en étages maximale Implantation au soi minimale (m) Pourcentage d'emprise au soi maximal Activités extérieures extensives Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Be de dimplantation u soi minimale (m) Be de dimplantation au soi minimale (rités nique ines	Transformation et secteur secondaire					
Services de soins hospitaliers Services de soins hospitaliers Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de transports Exploitation agricole Activités extérieures extensives Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Marge avant minimale (m) Marge latérales totale minimale (m) Marge avant minimale (m) Marge arrière minimale (m) Hauteur en étages maximale Hauteur en étages maximale Implantation au sol minimale (m) Bourcentage d'emprise au sol maximal Activités extérieures extensives Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation 6 Marge avant minimale (m) 2 Marge latérales totale minimales (m) 4 Hauteur en étages minimale Hauteur en étages maximale 2 Implantation au sol minimale (m) 8 Pourcentage d'emprise au sol maximal 30% Largeur minimale (m) 45 Superficie minimale (m²) Notes particulières (1)(2) PIIA PAE Projet intégré		Activ conon urba	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
Parcs et espaces naturels et récréatifs		éć	Production immatérielle					
Parcs et espaces naturels et récréatifs	ges	ı	Services éducatifs					
September Sept	Usa	olics e taires	-					
September Sept		pub	• •					
Sample S		ices						
Sample S		Serv						
Saperal Exploitation agricole				_				
Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement exclus		tés es						
Mode d'implantation Isolée		Activi	Activités extérieures extensives					
Mode d'implantation Isolée		res	Usages spécifiquement permis					
Marge avant minimale (m) 6		Aut	Usages spécifiquement exclus					
Marge latérale minimale (m) 2			Mode d'implantation	Isolée				
Marges latérales totale minimales (m)			Marge avant minimale (m)					
Marge arrière minimale (m) 15								
Hauteur en étages maximale 2		ıt .						
Hauteur en étages maximale 2		ime						
Implantation au sol minimale (m²) 80		Bât						
Largeur minimale (m) 8	_							
Largeur minimale à l'avant (m) 15 Profondeur minimale (m) 45 Superficie minimale (m²) 675 Notes particulières (1)(2) PIIA PAE Projet intégré	nes							
Largeur minimale à l'avant (m) 15	lor		-					
Profondeur minimale (m) 45 Superficie minimale (m²) 675 Notes particulières (1)(2) PIIA PAE Projet intégré		Ф						
Notes particulières (1)(2) PIIA PAE Projet intégré		celli	7					
Notes particulières (1)(2) PIIA PAE Projet intégré		Ра	Superficie minimale (m²)					
PIIA PAE Projet intégré			Notes particulières	(1)(2)				
Projet intégré		ers	PIIA	, , , ,				
		Div	PAE					
(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m² (2) Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale est de 90 m² et la largeur minimale du bâtiment est de 9 m.			Projet intégré					
Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale est de 90 m2 et la largeur minimale du bâtiment est de 9 m.	es es	(1)	Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m ²					
Notes p	Notes particulières	(2)	Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale e:	st de 90 m2 et la l	argeur minimale du	bâtiment est de 9 n	1.	

0	Saint-Philippe
1	

Zone :

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1		
	Réside	Résidence communautaire			
	v	Biens, services et bureaux			
	Activités onomique urbaines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	é	Production immatérielle			
Usages	t	Services éducatifs			
Jsa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers			
	publ	Equipements de loisirs et lieux de			
	unu Wanu	rassemblement intérieurs			
	omi	Parcs et espaces naturels et récréatifs			
	ဗိ	Utilité publique et grandes infrastructures de			
		transports			
	ités Ies	Exploitation agricole			
	Activités rurales	Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis			
	Aui	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation	Isolée		
		Marge avant minimale (m)	7		
		Marge latérale minimale (m)	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3		
	neni	Marge arrière minimale (m)	9		
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	1		
	ш	Hauteur en étages maximale	1		
S		Implantation au sol minimale (m²)	90		
mes		Largeur minimale (m)	9		
Norn		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%		
	e	Largeur minimale à l'avant (m)	15		
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30		
	Ра	Superficie minimale (m²)	450		
		Notes particulières	(1)		
	ers	PIIA	` /		
	Divers	PAE			
		Projet intégré			
Notes particulières	(1)	Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m²			
Notes					



Zone:

	<u> </u>						
	entiel	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1	2-3	4-6
	Résidentielle	Résidence communautaire					
	s	Biens, services et bureaux					
	ités nique	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages	t	Services éducatifs					
Usa	ervices publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	puk nau	Equipements de loisirs et lieux de					
	ces	rassemblement intérieurs					
	Services commur	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	σ ·	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	ités Ies	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	res	Usages spécifiquement permis					
	Autres	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolée	Jumelé	Contiguë	Isolé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	6	8	8	6	6
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	0	2	3
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	2	2,5	4	8
	nen	Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	1	2	2	1	1
		Hauteur en étages maximale	2	2	2	2	2
es		Implantation au sol minimale (m²)	80	65	65	80	110
l E		Largeur minimale (m)	8	7	7	8	8
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	35%	30%	30%
	le le	Largeur minimale à l'avant (m)	18	9	7	20	25
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	30	30	33,6	33,6
	Pa	Superficie minimale (m²)	540	315	210	672	690
		Notes particulières			(1)		
	Divers	PIIA	•	•	•	•	•
	Θ	PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières	(1)	La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant	deux murs mitoyer	ns			

(Saint-Philippe
1	

Zone :

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
	Réside	Résidence communautaire					
	s	Biens, services et bureaux					
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages	ī	Services éducatifs					
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	puk	Equipements de loisirs et lieux de					
	mur	rassemblement intérieurs					
	ervic com	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	Š	Utilité publique et grandes infrastructures de					
		transports					
	ités les	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aut	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolée				
	Bâtiment	Marge avant minimale (m)	30				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	15				
	âtin	Hauteur en étages minimale	1				
	ω	Hauteur en étages maximale	2				
ဟ		Implantation au sol minimale (m²)	80				
me		Largeur minimale (m)	8				
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	0	Largeur minimale à l'avant (m)	9,4				
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	45				
	Par	Superficie minimale (m²)	675				
		Notes particulières	(1)(2)				
	Divers	PIIA	•				
	Div	PAE					
		Projet intégré					
ပ္	(1)	Pour un bâtiment d'un seul étage, la marge latérale minimale est de 2m et les ma	arges latérales tota	les sont de 4 m.		•	
Notes particulières	(2)	Pour un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale es	t de 90m ² et la larg	eur minimale du bâtim	ent est de 9m.		
لـــــــا							



Zone :

	ıtielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	2-3	4-8	7-8	
	Résidentielle	Résidence communautaire					
		Biens, services et bureaux					В
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités onomique urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éс	Production immatérielle					
ges		Services éducatifs					
Usages	publics et nautaires	Services de soins hospitaliers					
—	la fa	Equipements de loisirs et lieux de					
		rassemblement intérieurs					
	Services publics e communautaires	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	ဗိ	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					(1)
	Ĭ	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolée	Isolée	Isolé	Jumelé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Marge latérale minimale (m)	2	2	3	0	2
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	8	5	4
	ent	Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	2	2	2	2	2
	ă	Hauteur en étages maximale	2	2	3	3	2
		Implantation au sol minimale (m²)	80	90	110	110	90
Jes		Largeur minimale (m)	8	9	11	11	9
Norme		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%	30%	30%
ž		Largeur minimale à l'avant (m)	18	18	21	21	30
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30
	Par	Superficie minimale (m²)	540	540	630	690	1950
		Notes particulières					(2)(3)
	ស៊	PIIA	•	•	•	•	•
	Divers	PAE					
		Projet intégré			•	•	
က္ခ	(1)	Service de débosselage et de peinture d'automobiles; Service de remplacement (entrepreneur général); Service de construction non résidentielle, commerciale e				ntielle	
ière		Les superficies maximales brutes de plancher permises pour les établissements	,				
icul		À l'exception de véhicules, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la zo	one.				
Notes part	(1) (entrepreneur général); Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général), (2) Les superficies maximales brutes de plancher permises pour les établissements commerciaux sont de 3500 mètres carrés. (3) À l'exception de véhicules, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la zone.						

⁽entrepreneur général); Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général),

Les superficies maximales brutes de plancher permises pour les établissements commerciaux sont de 3500 mètres carrés.

À l'exception de véhicules, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la zone.

(Saint-Philippe
1	

Zone :

	1						
	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	4				
	Réside	Résidence communautaire					
		Biens, services et bureaux					
	ités niques nes	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages	t	Services éducatifs					
Usa	ervices publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	Services publics communautaire	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	vices	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	Ser	Utilité publique et grandes infrastructures de					
		transports					
	ités les	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Auti	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
	nen	Marge arrière minimale (m)	9				
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	2				
	ш	Hauteur en étages maximale	2				
es		Implantation au sol minimale (m²)	80				
Ĕ		Largeur minimale (m)	12				
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	le	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5				
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30				
	Ра	Superficie minimale (m²)	405				
		Notes particulières	(1)				
	Divers	PIIA					
	٥j	PAE					
		Projet intégré					
s particulières	, ,	La hauteur minimale du bâtiment est de 9 m et la hauteur maximale du bâtiment de Nonobstant toute autre disposition, un niveau doit avoir une superficie minimale de la superf		ce du plancher infé	rieur pour être com	oté comme un étage	



Zone:

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	3		
	Résidentielle	Résidence communautaire					
		Biens, services et bureaux					
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités onomiqu urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages		Services éducatifs					
Jsa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	ervices publics e communautaires	Equipements de loisirs et lieux de					
	vices mmu	rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs				+	
	Ser	Utilité publique et grandes infrastructures de					
		transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
	Acti	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aŭ	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6	6	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8	3,5		
	nen	Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	2	2		
Se		Implantation au sol minimale (m²)	80	64	80		
LI L		Largeur minimale (m)	8	6,7	8		
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%		
	e e	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9	15		
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	30	30		
	Pa	Superficie minimale (m²)	405	270	450		
		Notes particulières	(1)	(1)			
	ers	PIIA	•	•	•		
	Divers	PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières	(1)	Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire					

(Saint-Philippe
1	

Zone :

	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	7-24			
	Réside	Résidence communautaire				
	s	Biens, services et bureaux				
	ités nique: ines	Transformation et secteur secondaire				
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules				
	éc	Production immatérielle				
Usages	at .	Services éducatifs				
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers				
	puk	Equipements de loisirs et lieux de				
	mui	rassemblement intérieurs				
	om	Parcs et espaces naturels et récréatifs				
	လို ပ	Utilité publique et grandes infrastructures de				
		transports				
	vités	Exploitation agricole				
	Activités rurales	Activités extérieures extensives				
	Autres	Usages spécifiquement permis				
	Aut	Usages spécifiquement exclus				
		Mode d'implantation	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	6			
		Marge latérale minimale (m)	4			
		Marges latérales totale minimales (m)	8			
	ıent	Marge arrière minimale (m)	9			
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	5			
		Hauteur en étages maximale	6			
es		Implantation au sol minimale (m²)	465			
me		Largeur minimale (m)	25			
Norm		Pourcentage d'emprise au sol maximal				
	е	Largeur minimale à l'avant (m)				
	Parcelle	Profondeur minimale (m)				
	Pai	Superficie minimale (m²)	10000			
		Notes particulières	(1)(2)			
	ərs	PIIA	•			
	Divers	PAE				
		Projet intégré	•			
Sé	(1)	La superficie minimale s'applique à l'ensemble des lots formant le projet intégré.			 	
Votes particulières	(2)	Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans un	stationnement inte	śrieur		
۱¥۱						

(Saint-Philippe
-	

Zone :

_							
	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	2-3			
	Résidentielle	Résidence communautaire					
	"	Biens, services et bureaux					
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	, Õ	Production immatérielle					
Usages	t	Services éducatifs					
Usa	ervices publics e communautaires	Services de soins hospitaliers					
	puk	Equipements de loisirs et lieux de					
	nur	rassemblement intérieurs					
	Services publics et communautaires	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de					
	tés es	transports Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aut	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	2	2		1	
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4		+	
	ent	Marge arrière minimale (m)	8	8		+	
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	1	1			
	B	Hauteur en étages maximale	2	2			
,		Implantation au sol minimale (m²)	80	80			
les		Largeur minimale (m)	8	8			
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
Ž		Largeur minimale à l'avant (m)	50	50		1	
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	30	33,6			
	Parc	Superficie minimale (m²)	3000	3000			
		Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)			
	Divers	PIIA	•	•			
	امّ	PAE					
		Projet intégré					
tes particulières	(2)	Pour un terrain de 5000 mètres carrés ou plus, plus d'un bâtiment principal est au Une bande de 15 mètres le long de l'emprise de l'autoroute 30 doit être libre de t circulation ou d'un aménagement paysager.		ou usage, à l'excepti	on d'une voie de		

(Saint-Philippe
1	

Zone :

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)	7-30		
	Résidentielle	Résidence communautaire			
	s	Biens, services et bureaux			
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire			
	Activités onomique urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	éc	Production immatérielle			
Usages	e et	Services éducatifs			
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers			
	pub mauf	Equipements de loisirs et lieux de			
	rices	rassemblement intérieurs			
	Serv	Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de			
		transports			
	tés es	Exploitation agricole			
	Activités rurales	Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis			
	Aut	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6		
		Marge latérale minimale (m)	6		
	ıt	Marges latérales totale minimales (m)	24		
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	5		
	Bât	Hauteur en étages minimale	3 4		
, ,		Hauteur en étages maximale Implantation au sol minimale (m²)	600		
nes		Largeur minimale (m)	25		
Norme		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%		
Z	Ф.	Largeur minimale à l'avant (m)	50		
	Parcelle	Profondeur minimale (m)	45		
	Par	Superficie minimale (m²)	2500		
		Notes particulières	(1)(2)(3)		
	ers	PIIA	•		
	Divers	PAE			
		Projet intégré			
Se	(1)	Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans ur	stationnement inté	érieur	
ièr	(2)	Une marge avant-secondaire de 6m doit être minimalement prévue pour un terra	in d'angle		
cnl	(3)	La hauteur maximale du bâtiment est de 14m.			
Notes particulières					
es t					
Note:					
لــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ					



Zone : H-32

								l e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
	len- le	Logement (Minimum-Maximum)	1	1					
	Résiden- tielle	Résidence communautaire							
		Biens, services et bureaux							
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire							
	Activités onomique urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules							
	, éc	Production immatérielle							
es		Services éducatifs							
Usages	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers							
-	oub	Équipements de loisirs et lieux de							
	unu unu	rassemblement intérieurs							
	ervices publics e communautaires	Parcs et espaces naturels et récréatifs							
	o ·	Utilité publique et grandes infrastructures de transports			•				
	ités les	Exploitation agricole							
	Activités rurales	Activités extérieures extensives							
	res	Usages spécifiquement permis							
	Autres	Usages spécifiquement exclus							
		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé					
		Marge avant minimale (m)	6	6					
	•	Marge latérale minimale (m)	1,5	0					
	·	Marges latérales totale minimales (m)	3	1,5					
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	7	7					
	âtin	Hauteur en étages minimale	2	2					
	ω -	Hauteur en étages maximale	2	2					
"	-	Implantation au sol minimale (m²)							
ne	•	Largeur minimale (m)	7	6					
Normes	-	Pourcentage d'emprise au sol maximal							
Z	<u>e</u>	Largeur minimale à l'avant	11	9					
	Parcelle	Profondeur minimale	28	28					
	Ра	Superficie minimale	330	250					
		Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)					
	ers	PIIA	•	•					
	á	PAE							
		Projet intégré							
es	(1) Un ga	arage privé intégré ou attenant au bâtiment principal e	st obligatoire:	;				Amend	ements
ièr	(2) Malar	é l'article 135, la distance minimale entre deux interse	ections de vois	es locales vens	ant de directic	ns onnosées	doit être d'au	No. règl.	Date e.v.
cn	moins 15		Shorts do voic	o locales velle	and direction	nio opposees	acit cue u au	501-01	2021-11-30
particulières		article 142, un îlot peut être d'une longueur inférieure à	à 185 mètres:					501-23	2024-05-31
d Se		•			4	ata sala d			
ote	Toute clôture délimitant un terrain privé d'une emprise de sentier ou d'un parc public doit être en mailles de chaines noires.								

1	Saint-Philippe	Grille des usages et normes Zone : H-33							
	ا ا	Logomont / Minimum Movimum			1	1		5-12	<u> </u>
	Résiden- tielle	Logement (Minimum-Maximum)			'	1		5-12	
	œ.	Résidence communautaire							
	ser	Biens, services et bureaux							
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire							
	Aci	Entreposage, distribution et parc de véhicules							
		Production immatérielle							
Usages	#	Services éducatifs							
Jsa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers							
	es pul	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
	ervic	Parcs et espaces naturels et récréatifs							
	ι σ	Utilité publique et grandes infrastructures de transports					•		
	tés es	Exploitation agricole							
	Activités rurales	Activités extérieures extensives							
		Usages spécifiquement permis							
	Autres	Usages spécifiquement exclus							
		Mode d'implantation Marge avant minimale (m)			Contiguë 4,5	Contiguë 4,5		Isolé 4,5	
		Marge latérale minimale (m)			4,5	2		1,5	
	Ę	Marges latérales totale minimales (m)			9	6,5		3	
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m) Hauteur en étages minimale			2,5 2	8 2		2,5 2	
	-	Hauteur en étages maximale			3	3		3	
Jes		Implantation au sol minimale (m²) Largeur minimale (m)			9	6,4		18	
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal				,		-	
-	Parcelle	Largeur minimale à l'avant Profondeur minimale			45 35	6,4 25		45 35	
	Parc	Superficie minimale			1800	160		1800	
		Notes particulières			(1)(3)(4)	(1)(2)(4)		(1)(4)	
	Divers	PIIA			•	•		•	
		PAE Projet intégré			•	•		•	
	(1)	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux	intersections	venant de dir	ections opposé	es doit être d'a	u moins 15		
	(1)	Projet intégré				● es doit être d'a	u moins 15		lements Date e.v.
		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s	o doit être en a façade pri	mailles de cha ncipale face	aines noires. à la rue de Ga	lia :	u moins 15	Amend No. règl. 501-01	Date e.v. 2021-11-30
		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima	o doit être en a façade pri	mailles de cha ncipale face	aines noires. à la rue de Ga	lia :	u moins 15	Amend No. règl.	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%;	o doit être en a façade pri	mailles de cha ncipale face	aines noires. à la rue de Ga	lia :	u moins 15	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30
		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%;	c doit être en a façade pri ux de maço	mailles de ch ncipale face nnerie par fa	aines noires. à la rue de Ga açade sont les	lia : suivants :		Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%;	c doit être en a façade pri uux de maçoi âtiments cor	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran	lia : suivants : gée est de hu	it;	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bá - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice	c doit être en a façade pri iux de maçoi âtiments cor rculation ext cie du site ca	mailles de ch ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface es ccluant les bor	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures.	it; ole ne	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bá-Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir	c doit être en a façade prii iux de maçoi âtiments cor rculation ext cie du site ca ii, un perron	mailles de ch ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface es ccluant les bor	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures.	it; ole ne	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
es	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bá - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avice.	c doit être en a façade prii iux de maçoi âtiments cor rculation ext cie du site ca ii, un perron	mailles de ch ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface es ccluant les bor	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures.	it; ole ne	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
ulières		Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâ - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfocte	c doit être en a façade pri iux de maçor âtiments cor culation ext cie du site ca ui, un perron ant.	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une mai	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es ccluant les bor rquise peuven	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da	it; ole ne ons la bande	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
ırticulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bá - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoc de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoc peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres	c doit être en a façade pri iux de maçor culation ext cie du site ca ii, un perron ant.	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une man n, une marqu le long de la	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es ccluant les bor rquise peuven	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da	it; ole ne ons la bande que	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
s particulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bá - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoc de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec Sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoc	c doit être en a façade prii ux de maçoi atiments con culation ext cie du site ca ui, un perron ant. ui, un perron aménagée tres peut êtr	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une man n, une marqu le long de la re installée e	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface es ccluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri	it; ole ne ons la bande que 5 mètres de	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâ - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av. Sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant	a doit être en a façade prii ux de maçoi etiments con culation ext cie du site ca ui, un perron ant. ui, un perron art. compris en les porte-jar	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une marqu le long de la re installée et tre les limite	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface es ccluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem	it; ole ne ons la bande que o mètres de ents	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bá - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace	a doit être en a façade prii ux de maçor culation ext cie du site ca ui, un perron ant. ui, un perron aménagée l tres peut être compris en les porte-jar	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une man n, une marqu le long de la re installée e tre les limite dins) du bât	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface es ccluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména	it; ole ne ons la bande que o mètres de ents gement	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâ - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avis Sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et care	a doit être en a façade prinux de maçor	mailles de chancipale face nnerie par fa stigus dans u érieures doi loulée en exitou une marque le long de la re installée etre les limite dins) du bât et façade fais ie publique;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es ccluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr	it; ole ne ons la bande que o mètres de ents gement	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâ - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfic - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avis Sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta	a doit être en a façade prinux de maçon	mailles de chancipale face nnerie par fa stigus dans u érieures doi loulée en exitou une marque le long de la re installée etre les limite dins) du bât et façade fais ie publique;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es ccluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr	it; ole ne ons la bande que o mètres de ents gement	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; • Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâ - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avai - Façade arrière (opposée à la façade avan	a doit être en a façade printux de maçon de maxima de max	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures doi siculée en es a ou une marqu le long de la re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais ie publique; nnerie par fa	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es ccluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr	it; ole ne ons la bande que o mètres de ents gement	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bá - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfou peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avai - Façade arrière (opposée à la façade avan - façade comprenant la majorité des entré	a doit être en a façade printux de maçon de maxima de max	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures doi siculée en es a ou une marqu le long de la re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais ie publique; nnerie par fa	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es ccluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr	it; ole ne ons la bande que o mètres de ents gement	Amend No. règl. 501-01 501-23	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7. -8.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâte de l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avan • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins : 305	a doit être en a façade printux de maçon de maçon de maçon de maçon de maçon de magée en magé	mailles de chancipale face innerie par fa atigus dans u érieures doi alculée en exitate en exitate le long de la re installée et re les limite dins) du bât et façade fais ile publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es scluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue açade sont les	lia : suivants : gée est de hu st imperméat dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr suivants :	it; ole ne ons la bande omètres de ents gement re s'ils sont	Amend No. règl. 501-01 501-23 501-27	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâte de l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avan • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins : 305	a doit être en a façade printux de maçon de maçon de maçon de maçon de maçon de magée en magé	mailles de chancipale face innerie par fa atigus dans u érieures doi alculée en exitate en exitate le long de la re installée et re les limite dins) du bât et façade fais ile publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran; nt la surface es scluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue açade sont les	lia : suivants : gée est de hu st imperméat dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr suivants :	it; ole ne ons la bande omètres de ents gement re s'ils sont	Amend No. règl. 501-01 501-23 501-27	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7. -8.	Projet intégré Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâte de l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avan • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins : 305	a doit être en a façade prinux de maçon	mailles de chancipale face innerie par fa atigus dans u érieures doi alculée en exitate les limites dans) du bât e façade fais ile publique; innerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran int la surface es scluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; es latérales et l ciment principa ant face la rue açade sont les le plancher se	lia : suivants : gée est de hu st imperméat dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr suivants :	it; ole ne ons la bande omètres de ents gement re s'ils sont	Amend No. règl. 501-01 501-23 501-27	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiment représenter plus de 25% de la superficion - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superficion - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoct de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoct peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique Les compteurs électriques peuvent être instasitués sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avan • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins : 305 Dans le cas d'un garage intégré ou d'un station du pavage de la rue : • Le drain pluvial de cette entrée de garage do • L'aménagement des entrées en dépression de la compression de la compression de la cardia de la cette entrée de garage do • L'aménagement des entrées en dépression de la cardia de la cette entrée de garage do • L'aménagement des entrées en dépression de la cardia de la cardia de la cette entrée de garage do • L'aménagement des entrées en dépression de la cardia de la cardia de la cette entrée de garage do • L'aménagement des entrées en dépression de la cardia de la cardia de la cardia de la cette entrée de garage do • L'aménagement des entrées en dépression de la cardia de la	a doit être en a façade prinux de maçon	mailles de chancipale face innerie par fa atigus dans u érieures doi alculée en exitate dans la cume marque le long de la re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais ile publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran int la surface es scluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue inaçade sont les le plancher se fosse de reten	lia : suivants : gée est de hu st imperméat dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr suivants : trouve sous l ue;	it; ole ne ons la bande que 5 mètres de ents gement re s'ils sont e niveau fini	Amend No. règl. 501-01 501-23 501-27	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâte de l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfout peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avan • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins : 305 Dans le cas d'un garage intégré ou d'un station du pavage de la rue : • Le drain pluvial de cette entrée de garage do	a doit être en a façade prinux de maçon	mailles de chancipale face innerie par fa atigus dans u érieures doi alculée en exitate les limites dins) du bât et façade fais ine publique; innerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran int la surface es scluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue açade sont les le plancher se fosse de reten ent des surface	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aména de la Clairièr suivants : trouve sous l ue; es adjacentes	it; ole ne uns la bande que omètres de ents gement re s'ils sont e niveau fini	Amend No. règl. 501-01 501-23 501-27	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiment en de l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfice - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoct de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avec sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoct peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mèt la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique Les compteurs électriques peuvent être insta situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cac - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (avan • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins : 305 Dans le cas d'un garage intégré ou d'un station du pavage de la rue : • Le drain pluvial de cette entrée de garage do L'aménagement des entrées en dépression di bâtiments;	a doit être en a façade prinux de maçon	mailles de chancipale face nnerie par fa atigus dans u érieures don alculée en exitate les limites dins) du bât et façade fais ine publique; nnerie par fa existe de control de	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran int la surface es scluant les bor rquise peuven uise ou une cha limite avant; en cour avant à es latérales et l ciment principa ant face la rue açade sont les le plancher se fosse de reten ent des surface upérieure à ce	lia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ambre électri à au moins 4,! le prolongem al. Un aménag de la Clairièr suivants : trouve sous I ue; es adjacentes lle du centre	it; ole ne ons la bande que omètres de ents gement e s'ils sont e niveau fini vers les de la rue,	Amend No. règl. 501-01 501-23 501-27	Date e.v. 2021-11-30 2024-05-31

municipal.

(Saint-Philippe
1	

Zone:

P-34

	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)			
	Résidentielle	Résidence communautaire			
	"0	Biens, services et bureaux			
	ités iiques nes	Transformation et secteur secondaire			
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules			
	éc	Production immatérielle			
Usages	Services publics et communautaires	Services éducatifs			
<u>Usa</u>		Services de soins hospitaliers			
	pub	Equipements de loisirs et lieux de			
	ices	rassemblement intérieurs			
	Serv	Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de	•		
		transports			
	Activités rurales	Exploitation agricole			
		Activités extérieures extensives			
	Autres	Usages spécifiquement permis	(1)		
	Aut	Usages spécifiquement exclus			
		Mode d'implantation			
		Marge avant minimale (m)			
		Marge latérale minimale (m)			
	ent	Marges latérales totale minimales (m) Marge arrière minimale (m)			
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale			
) m	Hauteur en étages maximale			
S		Implantation au sol minimale (m²)			
.mes		Largeur minimale (m)			
Norn		Pourcentage d'emprise au sol maximal			
	lle	Largeur minimale à l'avant (m)			
	Parcelle	Profondeur minimale (m)			
	Δ.	Superficie minimale (m²)			
		Notes particulières			
	Divers	PIIA			
	Ö	PAE Projet intégré			
(0	(1)	Projet intégré			
res	. ,	Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre Terrain d'amusement et terrain de jeu			
ılı		Parc à caractère récréatif et ornemental			
rtic		Jardin communautaire			
pa					
Notes particulières					
N					

(Saint-Philippe
1	

Zone :

P-35

	Φ					
	entiell	Logement (Minimum-Maximum)				
	Résidentielle	Résidence communautaire				
	S	Biens, services et bureaux				
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire				
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules				
		Production immatérielle				
Usages	ıt	Services éducatifs				
Jsa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers				
	ubl	Equipements de loisirs et lieux de				
	d se	rassemblement intérieurs				
	vice	Parcs et espaces naturels et récréatifs	•			
	Ser	Utilité publique et grandes infrastructures de				
		transports				
	tés es	Exploitation agricole				
	Activités rurales	Activités extérieures extensives				
	sez	Usages spécifiquement permis	(1)			
	Autres	Usages spécifiquement exclus				
		Mode d'implantation				
		Marge avant minimale (m)				
		Marge latérale minimale (m)				
		Marges latérales totale minimales (m)				
	ent	Marge arrière minimale (m)				
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale				
	ä	Hauteur en étages maximale				
(n		Implantation au sol minimale (m²)				
		Largeur minimale (m)				
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal				
Ž		Largeur minimale à l'avant (m)				
	elle	Profondeur minimale (m)				
	Parcelle	Superficie minimale (m²)				
		Notes particulières		<u> </u>	<u> </u>	
	v					
	Divers	PIIA				
	۵	PAE				
		Projet intégré				
sə.	(1)	Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre				
ļ.		Étendue d'eau				
cn						
l Tr						
ğ						
Notes particulières						
8						
ــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	1,1					



Zone

H-36

	den- Ile	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	3/6	16-24	
	Résiden- tielle	Résidence communautaire					
	(0	Biens, services et bureaux					
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire					
	Activ conor urba	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	ė́ –	Production immatérielle					
jes	et	Services éducatifs					
Usages	olics e taires	Services de soins hospitaliers					
ر 	Services publics et communautaires	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	Service	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•	•	•	•	
	Activités rurales	Exploitation agricole					
	Activ	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Αŭ	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	(5)	(6)	(3)	Isolé	
	-	Marge avant minimale (m)	4,5 (1)	6,0 (1)	4,5 (1)	4,5 (1)	
	-	Marge latérale minimale (m)	2	8	5,5	5	
		Marges latérales totale minimales (m)	7	16	22	16	
	nent	Marge arrière minimale (m)	4	3	3	6	
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	2	2	3	4	
		Hauteur en étages maximale	3	3	4	4	
(n		Implantation au sol minimale (m²)					
mes	-	Largeur minimale (m)	6,7	6,4	7,7		
Norr		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
▮◩▮	<u>a</u>	(2) Largeur minimale à l'avant	28	40	38	35	
	Parcelle	(2) (4) Profondeur minimale	30	35	35	35	
	Pa	(2) Superficie minimale					
		Notes particulières	(7)	(7)	(7)	(7)	
	Divers	PIIA	•	•	•	•	
	á	PAE	•	•	•	•	
	·	Projet intégré	•	•	•	•	

1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres

- (2) Les dimensions minimales de parcelle, si elles sont indiquées à la grille sont aussi applicables à la parcelle commune d'un projet intégré. En l'absence de normes à la grille, une norme dans le texte des notes s'applique;
- (3) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée »;
- (4) La profondeur minimale pour les parcelles riveraines indiquée à l'article 150 s'applique à toute parcelle si, malgré la création de la parcelle-tampon à la note (7), celle-ci jouxte le territoire non-cadastré de la rivière Saint-Jacques.
- (5) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée » : tous les bâtiments doivent faire face à la rue;
- (6) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée » : au moins deux bâtiments de la rangée doivent faire face à la rue;
- (7) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :
- a. Garage en sous-sol et accès en pente : Les garages dont le seuil est sous le niveau du centre de la rue et les accès en pente descendente à partir de la rue sont interdits pour tous les bâtiments résidentiels, sauf pour les projets intégrés résidentiels autorisés à la présente grille.

(suite page suivante)

Notes particulières

- b. **Opérations cadastrales pour la création d'emprises de rues** : Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :
- 1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et notorisés plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement.
- 2. Malgré l'article 132, la largeur de l'emprise d'une rue doit être celle indiquée à ce même plan, et la largeur d'emprise d'un sentier est de cinq mètres. Cette largeur peut toutefois être réduite à un minimum trois mètres seulement si en considérant les contraintes pour la protection de la rivière, la création d'une emprise de sentier de cinq mètres réduit la distance avec une emprise de rue de manière telle que les parcelles à créer ne respecteraient pas la profondeur minimale requise.
 - 3. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections de rues est de 57 mètres;
- c. Opérations cadastrales parcelle-tampon: Toute opération cadastrale située dans le littoral ou dans une bande de protection riveraine doit avoir pour effet de créer une parcelle-tampon à être cédée à la Ville. Pour l'application de la présente note, on entend par « parcelle-tampon » une parcelle de forme longitudinale alignée aux abords d'un cours d'eau. La « profondeur » de la parcelle-tampon est mesurée à partir est mesurée à partir du territoire non-cadastré de la rivière Saint-Jacques, et s'étendant aux limites du fond d'une parcelle constructible. Une parcelle-tampon doit respecter les dispositions suivantes:
- Toute parcelle-tampon doit avoir une profondeur permettant d'inclure minimalement le littoral et la bande de protection riveraine, sur détermination de la ligne des hautes eaux. De cette manière, une parcelle constructible adjacente n'inclus pas de bande de protection riveraine ni le littoral.
- 2. Toutefois, si l'exigence précédente empêche un morcellement pour créer une parcelle constructible conforme, alors la profondeur de la parcelle-tampon peut être réduite aussi faiblement que possible pour permettre la création de la parcelle constructible, laquelle comprendra alors une partie de la bande riveraine ou du littoral.
- d. **Projet intégré : multifamilial de trois à six logements** : Tout bâtiment multifamilial de trois à six logements doit être construit en projet intégré, aux conditions suivantes :
- 1.Malgré la grille, la largeur minimale exigée peut être réduite à 25 mètres si la limite avant de lot est, dans une proportion de plus de 75%, un arc de cercle et que la parcelle commune est du côté extérieur de l'arc de cercle;
 - 2. La superficie du lot commun doit minimalement équivaloir à 750 m² par bâtiment multifamilial;
- 3. Lorsqu'un stationnement ou un garage est construit sous le niveau du centre de la rue, alors ils doivent respecter les normes suivantes :
 - i. le seuil du garage ou le pavage du stationnement est à au plus 1,5 m. sous le niveau du pavage mesuré au bord de la rue;
 - ii. la pente descendante de l'accès débute à au moins 1,2 mètres du bord du pavage de la rue;
 - iii.. l'inclinaison de la pente est inférieure à 12%;
 - 4. Un minimum de deux bâtiments et un maximum de trois bâtiments multifamiliaux sont autorisés sur un lot commun.
- e. **Projet intégré : unifamilal jumelé et en rangée** : Tout bâtiment unifamilial jumelé ou en rangée doit être construit en projet intégré, aux conditions suivantes :
 - 1. La parcelle commune doit avoir une superficie qui équivaut à au moins 200 m² par logement qui y est construit.
- 2. Pour la gestion des véhicules et du stationnement, les allées individuelles sont prohibées. Conséquemment, pour chaque parcelle commune, un seul accès à la rue est autorisé. Cet accès à la rue doit être au niveau du sol ou en dépression, avec une pente maximale de 12%, et donner accès à des garages en sous-sol des bâtiments. Le seuil de ces garages est au plus à 1,5 mètres par rapport au niveau du bord du pavage de la rue face à l'accès;
 - 3. Une parcelle commune doit contenir deux rangées de bâtiments. La distance minimale entre deux rangées est de 8,4 mètres.
- 4. Lorsque la grille indique au mode d'implantation que dans une rangée, aux moins deux bâtiments doivent faire face à la rue, la rangée doit alors prendre la forme d'un « L ». Une des branches du « L » doit comprendre les deux bâtiments faisant face à la rue, et l'autre branche doit comprendre le reste des bâtiments de la rangée. Au niveau de l'implantation, chaque rangée doit être le miroir de l'autre, et l'axe de symétrie doit être perpendiculaire à limite avant de la parcelle. Un maximum de 7 bâtiments par rangée est autorisé
- f. **Multifamilial 16 à 24 logements** : Des bâtiments multifamiliaux de 16 à 24 logements peuvent être construit en projet intégré ou non, et ce, aux conditions suivantes :
- 1. Accès au stationnement intérieur : Malgré l'article 371, une pente maximale de 12% est autorisée pour l'accès au stationnement intérieur:
 - 2. Au moins 50% des cases de stationnement doivent être construites en souterrain.



Zone : P-37

		-					
	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)					
	Résidentielle	Résidence communautaire					
	(0	Biens, services et bureaux					
	ités niques nes	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
Usages		Services éducatifs					
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	s pub ınaut	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	ervices publics e communautaires	Parcs et espaces naturels et récréatifs	•				
	Se	Utilité publique et grandes infrastructures de	wéhicules matérielle éducatifs spitaliers of lieux de intérieurs récréatifs ctures de ransports n agricole xtensives of permis (1) intexclus imale (n) imale (n) imale (m) imale (m²) imale (m²)				
	és	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activities exterie res extensives					
		Usages péc liqu ment permis	(1)				
	Autres	Usages spécia qui ment exclus	(1)				
		Mode im antati n					
		Marge avant milimale (n)					
		Marge latérale minimale (1)					
		Marges latérales totale minimales 1)	A -				
	nent	Marge arrière minimale (m)					
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale					
	æ	Hauteur en étages maximale					
S		Implantation au sol minimale (m²)					
ormes		Largeur minimale (m)					
Nor		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
_	ө	Largeur minimale à l'avant					
	Parcelle	Profondeur minimale					
	Ра	Superficie minimale					
		Notes particulières					
	S	PIIA					
	Divers	PAE					
		Projet intégré					
Sé	(1)	Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréati				Amend	ements
Notes particulières		pédestres, terrain d'amusement et terrain de jeu, parc à ca	aractère récréa	atif et orneme	ntal et	No. règl.	Date e.v.
cul		infrastructures publiques pour traitement des eaux usées.				501-01	2021-11-30
ırti						501-23	2024-05-31
bę (
tes							
Ž							



Zone : H-38

	Résiden- tielle	Logement (Minimum-Maximum)	8-12	12-48	48-120		
	Rési tie	Résidence communautaire					
		Biens, services et bureaux					
	tés ques les	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	, je	Production immatérielle					
S		Services éducatifs					
Usages	s et es						
Us	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers Équipements de loisirs et lieux de					
	ses p	rassemblement intérieurs					
	Servic	Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	"	Utilité publique et grandes infrastructures de transports				•	
	ités les	Exploitation agricole					
	Activités rurales	Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
	Aut	Usages spécifiquement exclus					
		Mode d'implantation	Isolé	Isolé/jumelé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	4,5	4,5	4,5		
		Marge latérale minimale (m)	2	3 (4)	4		
	ant .	Marges latérales totale minimales (m) Marge arrière minimale (m)	4	6 4	10 4		
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	3	3	4		
	Bâ	Hauteur en étages maximale	3	4	6		
		Implantation au sol minimale (m²)	3		U		
nes		Largeur minimale (m)					
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
Z	<u>e</u>	(2) Largeur minimale à l'avant	35	35	35		
	Parcelle	(2) (4) Profondeur minimale	28	35	35		
	Pa	(2) Superficie minimale	980	1225	1225		
		Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)		
	Divers	PIIA	•	•	•		
	□	PAE					
	(4)	Projet intégré Malgré l'article 132, la largeur d'une emprise publique destin	éo on tout ou on r	eartie à la airquistie	• do vébiculo		
	(1)	moteur doit respecter une largeur minimale de 18m;	ee en tout ou en p	Jartie a la Circulation	i de verilcule		
		Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage réc	réatif doit respecte	er une distance mir	imale de 344	Amend	ements
		mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette n	orme ne s'appliqu	ıe pas si des mesui	es de	No. règl.	Date e.v.
		mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments ir l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerc				501-01	2021-11-30
		55dBA leq 24h00.				501-30	2025-05-07
S	(2)	En excluant les cases pour visiteurs, au moins 50% des case résidentiel doivent être à l'intérieur;	es de stationneme	ent exigées pour un	usage		
ère		Malgré l'article 353, l'aménagement d'une case de stationne	ment accessible n	noyennant le dépla	cement d'un		
particulières		autre véhicule (en tandem) est autorisé conditionnellement à soit réservée qu'à l'usage exclusif d'un seul et même ménag	ı ce que cette pair	•			
oart	(3)	Malgré l'article 362, une aire de stationnement extérieure est	t autorisée en cou	ır avant si elle conti	ent au		
Notes _I		maximum 25% des cases requises pour l'immeuble, et ce, c paysager la dissimule de la voie publique. Son implantation o	onditionnellement	tà ce qu'un aména	gement		
No		applicables à un "bâtiment d'un autre usage";	-				
		Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoui peut empiéter la limite avant;	dans la bande de	e 4,5 mètres aména	gée le long de		
		Malgré l'article 172, dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 é	tages, au moins ^p	50% de la surface d	le la facade		
		principale doit être constituée de matériaux du groupe « mag			iuguuo		
	(1)	La marge latérale minimala "N" clandique dans la sec dive la	âtiment de etructi	ira jumaláa alátant	nae dane un		<u>.</u>
	(4)	La marge latérale minimale "0" s'applique dans le cas d'un b projet intégré.	âtiment de structu	ure jumelée, n'étant	pas dans un		



Zone :

P-39

_							
	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)					
	Résidentielle	Résidence communautaire					
	40	Biens, services et bureaux					
	ités iques nes	Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	éc	Production immatérielle					
ges		Services éducatifs					
Usages	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers					
	ervices publics e	Equipements de loisirs et lieux de					
	/ices mmu	rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs	•				
	Serv	Utilité publique et grandes infrastructures de					
		transports	•				
	Activités rurales	Exploitation agricole					
	Acti	Activités exté eures extensives					
	res	Usages specific complt permis	(1)				
	Autres	Usages spécin suc her ext lus					
		Mode d'in pla tation					
		Marge avant minin ale (m)					
		Marge latérale minimal (m)					
	.	Marges latérales totale minimales (m)					
	nen	Marge arrière minimale (m)		^			
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale					
	_	Hauteur en étages maximale					
Se		Implantation au sol minimale (m²)	•				
ormes		Largeur minimale (m)					
No		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	<u>e</u>	Largeur minimale à l'avant					
	Parcelle	Profondeur minimale					
	Pa	Superficie minimale					
		Notes particulières					
	S.	PIIA					
	Divers	PAE					
		Projet intégré					
'	(1)	Les usages spécifiquement autorisés sont : Senti	ier récréatif	de véhicule	es non-	Amend	ements
Notes particulières		motorisés et sentiers pédestres, terrain d'amuse					
uliè		caractère récréatif et ornemental et infrastructu			-	No. règl.	Date e.v.
tici		eaux usées.	•	•		501-01	2021-11-30
Jar						501-23	2024-05-31
S							
ote							
Z							



Zone : H-40

	len-	Logement (Minimum-Maximum)	16-40						
	Résiden- tielle	Résidence communautaire							
		Biens, services et bureaux							
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire							
	Activités onomique urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules							
	, Ø	Production immatérielle							
es		Services éducatifs							
Usages	lics et aires	Services de soins hospitaliers							
ר	s pub unaut	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
	Services publics et communautaires	Parcs et espaces naturels et récréatifs							
	o ·	Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•						
	Activités rurales	Exploitation agricole							
	Acti	Activités extérieures extensives							
	Autres	Usages spécifiquement permis							ndements Date e.v. 2021-11-30 2023-04-03
	- Au	Usages spécifiquement exclus							
	•	Mode d'implantation	isolé						
		Marge avant minimale (m)	4,5						
		Marge latérale minimale (m)	5						
	ŧ	Marges latérales totale minimales (m)	16						
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)	6						
	Bât	Hauteur en étages minimale	3						
	,	Hauteur en étages maximale Implantation au sol minimale (m²)	4						
es	•	Largeur minimale (m)							
Normes		Pourcentage d'emprise au sol maximal							
Š		Largeur minimale à l'avant	35						
	Parcelle	Profondeur minimale	45						
	Parc	Superficie minimale	70						
		<u> </u>	(4)(0)						
		Notes particulières	(1)(2)						
	Divers	PIIA	•						
	ō	PAE							
		Projet intégré							
	(1)	Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usa						Amend	ements
		avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette no antibruit, implantation de bâtiments industriels ou com						No. règl.	Date e.v.
		d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de						501-01	2021-11-30
Notes particulières	(2)	Au moins 50% des cases de stationnement exigées p	our les occup	ants doivent ê	tre comprises	dans un static	onnement	501-11	2023-04-03
ticul		intérieur.	lo doit our in u	uno lorgour estr	simala da 40	nàtros			
oar	-8.	L'emprise de la rue projetée bordant un lot constructib	ne dolt avoir u	me largeur mir	iiinale de 18 r	netres.			
SE									
ote									
Z									
								<u> </u>	

Saint-Philippe	
	Т

Grille des usages et normes Zone : P-41

Résidentielle Logement (Minimum-Maximum) Résidence communautaire Biens, services et bureaux Transformation et secteur secondaire Entreposage, distribution et parc de véhicules Production immatérielle Services éducatifs Services publics et Services de soins hospitaliers Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatif Utilité publique et grandes infrastructures o transports Activités rurales Exploitation agricole Activités extérieures extensives Autres Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement exclus Mode d'implantation Marge avant minimale (m) Marge latérale minimale (m) Marges latérales totale minimales (m) Marge arrière minimale (m) Hauteur en étages minimale Hauteur en étages maximale Implantation au sol minimale (m²) Normes Largeur minimale (m) Pourcentage d'emprise au sol maximal Largeur minimale à l'avant Parcelle Profondeur minimale Superficie minimale Notes particulières Divers PIIA PAE Projet intégré (1) Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréatif de véhicules non-motorisés et sentiers pédestres, terrain Notes particulières Amendements d'amusement et terrain de jeu, parc à caractère récréatif et ornemental et infrastructures publiques pour traitement des eaux No. règl. Date e.v. 501-01 2021-11-30 501-23 2024-05-31

(Saint-Philippe
-	

Zone :

P-42

	i			T	T					
	ntielle	Logement (Minimum-Maximum)								
	Résidentielle	Résidence communautaire								
	ဟွ	Biens, services et bureaux								
	rités nique ines	Transformation et secteur secondaire								
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules								
	, éC	Production immatérielle								
Usages	÷.	Services éducatifs								
Usa	Services publics et communautaires	Services de soins hospitaliers								
	pub	Equipements de loisirs et lieux de								
	ices	rassemblement intérieurs								
	Serv	Parcs et espaces naturels et récréatifs Utilité publique et grandes infrastructures de	•							
		transports								
	tés es	Exploitation agricole								
	Activités rurales	Activités extérieures extensives								
	se Se	Usages spécifiquement permis								
	Autres	Usages spécifiquement exclus								
		Mode d'implantation								
		Marge avant minimale (m)								
		Marge latérale minimale (m)								
		Marges latérales totale minimales (m)								
	Bâtiment	Marge arrière minimale (m)								
	Bât	Hauteur en étages minimale								
		Hauteur en étages maximale								
es		Implantation au sol minimale (m²)								
Norm		Largeur minimale (m) Pourcentage d'emprise au sol maximal								
Ž		Largeur minimale à l'avant (m)								
	Parcelle	Profondeur minimale (m)								
	Parc	Superficie minimale (m²)								
		Notes particulières								
		PIIA								
	Divers	PAE								
	_	Projet intégré								
S				<u> </u>	<u> </u>	Amend	ements			
ère						No. règl.	Date e.v.			
cn						501-20-01	2024-04-04			
Notes particulières										
jd (
======================================										

2	Saint-Philippe	Grille des usages et normes			Zone :	Н-	43		
	en-	Logement (Minimum-Maximum)	1	1					
	Résiden- tielle	Résidence communautaire							
		Biens, services et bureaux							
	tés iques nes	Transformation et secteur secondaire							
	Activités économiques urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules							
	éc	Production immatérielle							
S		Services éducatifs							
Usages	cs et ires	Services de soins hospitaliers							
Š	Services publics et communautaires	Équipements de loisirs et lieux de							
	rvices	rassemblement intérieurs Parcs et espaces naturels et récréatifs							
	Sel	Utilité publique et grandes infrastructures de			•				
	S .	transports Exploitation agricole							
	Activités rurales	Activités extérieures extensives							
		Usages spécifiquement permis							
	Autres	Usages spécifiquement exclus							
		Mode d'implantation Marge avant minimale (m)	Contiguë	Contiguë					
		Marge latérale minimale (m)	4,5 4,5	4,5 2					
	ant	Marges latérales totale minimales (m) Marge arrière minimale (m)	9	6,5					
	Bâtiment	Hauteur en étages minimale	2,5 2	8 2					
		Hauteur en étages maximale Implantation au sol minimale (m²)	3	3					
Normes		Largeur minimale (m)	9	6,4					
Nor		Pourcentage d'emprise au sol maximal Largeur minimale à l'avant	45	6,4	<u> </u>		<u> </u>		
	Parcelle	Profondeur minimale	35	25					
	Pa	Superficie minimale	1800	160					
	s	Notes particulières PIIA	(1)(3)(4)	(1)(2)(4)					
	Divers	PAE							
	(4)	Projet intégré	•	•		1 34 04 11			
	(1)	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres;				es doit être d'a	u moins 15		ements
	,	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi	c doit être en	mailles de cha	aines noires.		u moins 15	No. règl.	Date e.v.
	-7.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima	c doit être en sa façade pri	mailles de cha ncipale face	aines noires. à la rue de Ga	ılia :	u moins 15		ı
	-7.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%;	c doit être en sa façade pri	mailles de cha ncipale face	aines noires. à la rue de Ga	ılia :	u moins 15	No. règl.	Date e.v.
	-7.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%;	c doit être en sa façade pri aux de maço	mailles de cha ncipale face nnerie par fa	aines noires. à la rue de Ga açade sont les	ilia : suivants :		No. règl.	Date e.v.
	-7.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%;	c doit être en sa façade pri aux de maço âtiments cor	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran	ilia : suivants : gée est de hu	it;	No. règl.	Date e.v.
	-7 .	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi. Applicable à un immeuble dont le bâtiment a s - Malgré l'article 172, les pourcentages minima - façade principale : 65%; - Façade arrière : 25%; - façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de bi - Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir	c doit être en sa façade pri aux de maçor âtiments cor rculation ext cie du site ca	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures.	it; ole ne	No. règl. 501-27	Date e.v.
	-7.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi. Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima e façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bie Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfie Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor	c doit être en sa façade pri aux de maçor âtiments cor rculation ext cie du site ca ui, un perron	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures.	it; ole ne	No. règl. 501-27	Date e.v.
Se	-7.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bac Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfication de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av	c doit être en sa façade pri aux de maçor âtiments cor rculation ext cie du site ca ui, un perron	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures.	it; ole ne	No. règl. 501-27	Date e.v.
ulières	-7·	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publi. Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima e façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bie Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfie Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor	c doit être en sa façade pri aux de maçor âtiments cor rculation ext cie du site ca ui, un perron ant.	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures dor alculée en ex ou une mai	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da	it; lle ne ns la bande	No. règl. 501-27	Date e.v.
articulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima e façade principale : 65%;	c doit être en sa façade pri aux de maçor âtiments cor rculation ext cie du site ca ui, un perron rant.	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une mai ou une cha avant;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er	it; ole ne ns la bande mpiéter	No. règl. 501-27	Date e.v.
s particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bace Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfication de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enforde maxima de la Clairière :	c doit être en sa façade prio aux de maçor fâtiments con reculation extere du site caui, un perron rant. ui, un perron de la limite tres peut être	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une mai ou une cha avant; re installée e	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électriquen cour avant a	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er	it; ile ne ns la bande mpiéter 5 mètres de	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7 ·	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de base Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfication Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètaligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant	c doit être en sa façade prinaux de maçor fatiments con reculation extended in the control of the control of the control of the comprise en les porte-jar	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en ex ou une mai ou une cha avant; re installée e tre les limite	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électriquen cour avant a	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongem	it; ile ne ns la bande mpiéter 5 mètres de ents	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de base Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfication Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long - une clôture d'une hauteur maximale de 2 mè la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace	c doit être en sa façade prinaux de maçor facilitation extended in the control of the control of the control of the control of the comprise en les porte-jar .	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don liculée en ex lou une mai ou une cha avant; re installée e tre les limite dins) du bât	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électrique en cour avant a es latérales et iment principa	suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongemal. Un aménag	it; ole ne ns la bande mpiéter o mètres de ents gement	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de base Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superficie Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long une clôture d'une hauteur maximale de 2 mè la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être instasitués sous le niveau du rez-de-chaussée et car	c doit être en sa façade prinaux de maçor facilitation exterior ex	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures doi alculée en ex lou une mai ou une cha avant; re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais ie publique;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les ane même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électrique en cour avant a es latérales et iment principa	suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongemal. Un aménag	it; ole ne ns la bande mpiéter o mètres de ents gement	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de base Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfication Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long une clôture d'une hauteur maximale de 2 mè la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être insta	c doit être en sa façade prinaux de maçor fatiments con reculation exterior de la site caui, un perron reant. ui, un perron et els james en les porte-james porte-james de la volut de maçor de maçor de maçor de la contex de la volut de maçor de la contex de la volut de maçor de la contex de la volut de maçor de la volut	mailles de cha ncipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures doi alculée en ex lou une mai ou une cha avant; re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais ie publique;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les ane même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électrique en cour avant a es latérales et iment principa	suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongemal. Un aménag	it; ole ne ns la bande mpiéter o mètres de ents gement	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de base Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfication de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long une clôture d'une hauteur maximale de 2 mè la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être instassitués sous le niveau du rez-de-chaussée et car - Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade donnant sur la voie publique (ava Façade arrière (opposée à la façade avan	ac doit être en sa façade prinaux de maçor atiments con reculation extended a site cau, un perron rant. ui, un perron de la limite tres peut être e compris en les porte-jar . ullées sur une chés de la voaux de maçor nt) 90%; ut): 30%;	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don slculée en ex nou une man nou une chance avant; re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais nnerie par fa	aines noires. à la rue de Ga açade sont les ane même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électrique en cour avant a es latérales et iment principa	suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongemal. Un aménag	it; ole ne ns la bande mpiéter o mètres de ents gement	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; - Malgré l'article 184, le nombre maximal de base Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cir peuvent représenter plus de 25% de la superfication Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : - Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long une clôture d'une hauteur maximale de 2 mè la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être instassitués sous le niveau du rez-de-chaussée et car Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade donnant sur la voie publique (ava	ac doit être en sa façade prinaux de maçon faitments con reculation extended in the control of the control of the comprisen en company of the comprisen en chés de la voaux de maçon ent) 90%; et): 30%; ees principales	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don slculée en ex nou une man nou une chance avant; re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais nnerie par fa	aines noires. à la rue de Ga açade sont les ane même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électrique en cour avant a es latérales et iment principa	suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongemal. Un aménag	it; ole ne ns la bande mpiéter o mètres de ents gement	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale: 65%; • Façade arrière: 25%; • façade latérale: 90%; • Malgré l'article 184, le nombre maximal de bise Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cirpeuvent représenter plus de 25% de la superficie Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière: • Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfor dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long une clôture d'une hauteur maximale de 2 mè la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être instasitués sous le niveau du rez-de-chaussée et car - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (ava • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins: 30	ac doit être en sa façade prinaux de maçon facilitation extended in a control en control en composition en comp	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en exalument avant; re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais ile publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électrique en cour avant a es latérales et iment principe ant face la rue açade sont les	ilia : suivants : gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongem al. Un aménag e de la Clairièr suivants :	it; ole ne ns la bande mpiéter 5 mètres de ents gement e s'ils sont	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bise Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cipeuvent représenter plus de 25% de la superfication Malgré l'article 191, un conteneur semi-enforde 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfordans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique Les compteurs électriques peuvent être instastiués sous le niveau du rez-de-chaussée et car Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade donnant sur la voie publique (ava Façade arrière (opposée à la façade avan façade comprenant la majorité des entré façade comprenant les porte-jardins : 30 Dans le cas d'un garage intégré ou d'un station du pavage de la rue :	ac doit être en sa façade prinaux de maçon aux de maçon reculation extended au site caui, un perron ant. ui, un perron au de la limite tres peut être e compris en les porte-jar . uilées sur une chés de la vo aux de maçon nt) 90%; ut): 30%; ues principale %.	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en exalunt par la cou une mai nou une chancipale et les limite et dins) du bât et façade fais ile publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ucluant les bor rquise peuven mbre électriques cour avant a es latérales et iment principant face la rue açade sont les ue plancher se	gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongem al. Un aménag e de la Clairièr suivants :	it; ole ne ns la bande mpiéter 5 mètres de ents gement e s'ils sont	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; • Façade arrière : 25%; • façade latérale : 90%; • Malgré l'article 184, le nombre maximal de bise Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cirpeuvent représenter plus de 25% de la superfication Malgré l'article 191, un conteneur semi-enforde 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : • Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfordans la bande de 4,5 mètres aménagée le long une clôture d'une hauteur maximale de 2 mè la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique - Les compteurs électriques peuvent être instastiués sous le niveau du rez-de-chaussée et car - Malgré l'article 172, les pourcentages minima • façade donnant sur la voie publique (ava • Façade arrière (opposée à la façade avan • façade comprenant la majorité des entré • façade comprenant les porte-jardins : 30	ac doit être en sa façade prinaux de maçon aux de maçon reculation extended au site caui, un perron ant. ui, un perron de la limite tres peut être e compris en les porte-jar . uilées sur une chés de la voaux de maçon nt) 90%; ut): 30%; ues principale %.	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en exalunt par la cou une mai nou une chancipale et re les limite et dins) du bât et façade fais publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électriques cour avant a es latérales et iment principe ant face la rue açade sont les de plancher se fosse de reten	gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongem al. Un aménag de de la Clairièr suivants :	it; ole ne ns la bande mpiéter 5 mètres de ents gement e s'ils sont	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bise Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cipeuvent représenter plus de 25% de la superfication de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfordans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique Les compteurs électriques peuvent être instastiués sous le niveau du rez-de-chaussée et car Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade donnant sur la voie publique (ava Façade arrière (opposée à la façade avan façade comprenant la majorité des entrée façade comprenant les porte-jardins : 30 Dans le cas d'un garage intégré ou d'un station du pavage de la rue : Le drain pluvial de cette entrée de garage do L'aménagement des entrées en dépression co bâtiments;	ac doit être en sa façade prinaux de maçon aux de maçon reculation extended au site caui, un perron ant. ui, un perron au de la limite tres peut être ecompris en les porte-jar aux de maçon nt) 90%; at): 30%; res principale %. nnement intended aux de maçon aux de maçon nt) 90%; at): 30%; res principale %.	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en exalunt par la cou une mai nou une chancipale et els limite dins) du bât et façade fais ile publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électriques cour avant a es latérales et iment principa ant face la rue açade sont les de plancher se fosse de reten ent des surface	gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongem al. Un aménag e de la Clairièr suivants : trouve sous la ue; es adjacentes	it; ole ne ns la bande mpiéter omètres de ents gement e s'ils sont	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot publicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bise Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cipeuvent représenter plus de 25% de la superfication de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfordans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique Les compteurs électriques peuvent être instastiués sous le niveau du rez-de-chaussée et car Malgré l'article 172, les pourcentages minima façade donnant sur la voie publique (ava Façade arrière (opposée à la façade avan façade comprenant la majorité des entré façade comprenant les porte-jardins : 30 Dans le cas d'un garage intégré ou d'un station du pavage de la rue : Le drain pluvial de cette entrée de garage do L'aménagement des entrées en dépression ce	ac doit être en sa façade prinaux de maçon fairments con reculation extended in the control of t	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en exancia ou une chancia du contre les limite dins) du bât e façade fais ie publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électriques cour avant a es latérales et iment principa ant face la rue açade sont les de plancher se fosse de reten ent des surface	gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongem al. Un aménag e de la Clairièr suivants : trouve sous la ue; es adjacentes	it; ole ne ns la bande mpiéter omètres de ents gement e s'ils sont	No. règl. 501-27	Date e.v.
Notes particulières	-7. -8.	Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux mètres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public Applicable à un immeuble dont le bâtiment a se Malgré l'article 172, les pourcentages minima e façade principale : 65%; Façade arrière : 25%; Façade latérale : 90%; Malgré l'article 184, le nombre maximal de bise Malgré l'article 189, les voies d'accès et de cipeuvent représenter plus de 25% de la superfication de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av Sur la rue de la Clairière : Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfordans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite av la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace imaginaires de la façade latérale (comprenant paysager doit la dissimuler de la voie publique Les compteurs électriques peuvent être instastiués sous le niveau du rez-de-chaussée et car Malgré l'article 172, les pourcentages minima e façade donnant sur la voie publique (ava Façade arrière (opposée à la façade avan façade comprenant la majorité des entré façade comprenant les porte-jardins : 30 Dans le cas d'un garage intégré ou d'un station du pavage de la rue : Le drain pluvial de cette entrée de garage do L'aménagement des entrées en dépression de bâtiments;	ac doit être en sa façade prinaux de maçon aux de maçon reculation extende de la limite tres peut être ecompris en les porte-jar . Illées sur une chés de la voaux de maçon nt) 90%; It): 30%; Ites principale %. Innement intende la limite reculation it être envoy doit limiter le une élévation ites de l'empi	mailles de chancipale face nnerie par fa ntigus dans u érieures don alculée en exa ou une mai ou une cha avant; re installée e tre les limite dins) du bât e façade fais ie publique; nnerie par fa es : 60%;	aines noires. à la rue de Ga açade sont les une même ran nt la surface e ccluant les bor rquise peuven mbre électrique en cour avant a es latérales et iment principa ant face la rue açade sont les de plancher se fosse de reten ent des surface upérieure à ce	gée est de hu st imperméab dures. t empiéter da ue peuvent er à au moins 4,5 le prolongem al. Un aménag e de la Clairièr suivants : trouve sous le ue; es adjacentes lle du centre	it; ile ne ns la bande mpiéter métres de ents gement e s'ils sont e niveau fini vers les de la rue,	No. règl. 501-27	Date e.v.